

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin ... Décret n°2019-567 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut des commissaires de justice. 921

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août ... Arrêté n°0036/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L' AVIATION INTERNATIONALE (CORSIA). 932

6 août ... Arrêté n°0037/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0038/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSION DES MOTEURS D' AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0039/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS. 934

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 934

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut des commissaires de justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des commissaires de justice ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du 8 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

fication de son refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de Justice, pour notifier dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce projet vaut engagement du cessionnaire ou de la société se portant acquéreur.

Art. 128.— Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est obligatoirement procédé à une tentative de conciliation par la Chambre nationale des commissaires de justice saisie à cet effet, par la partie la plus diligente.

En cas de non-conciliation, le prix est fixé par le tribunal compétent, à dire d'expert.

Section 5
Dissolution

Art. 129.— Les statuts fixent librement la durée de la société, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 130.— Sauf dans le cas où elle n'est composée que de deux associés, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé quelle qu'en soit la cause, ou lorsque l'un des associés est frappé par l'exclusion à l'unanimité de ses co-associés ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquiescent pas la qualité d'associé. Ils disposent d'un délai de six mois pour céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 126 à 128 du présent décret.

Art. 131.— La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité des trois quarts.

En tout état de cause, si pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, la société est dissoute de plein droit.

Art. 132.— La société civile professionnelle peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 133.— En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit ou de décision judiciaire déclarant la nullité de la société et devenue irrévocable, le sort du patrimoine de la société est déterminé conformément aux modalités définies par les statuts.

CHAPITRE 7
Dispositions diverses et finales

Art. 134.— Les Clercs d'huissiers et de commissaires-priseurs en exercice deviennent des Clercs de commissaires de justice et prennent le titre sans qu'il soit nécessaire pour eux de prêter serment à nouveau. Ils conservent le bénéfice de leur ancienneté.

Art. 135.— Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant Statut des huissiers de justice et le décret n°2012-171 du 15 février 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-515 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-587 du 2 août 1983 portant Statut des commissaires-priseurs.

Art. 136.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DES TRANSPORTS

ARRETE n°0036/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement dénommé RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA) est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA), doit être

publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0037/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0038/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0039/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative des Marchés GOURO d'Adjamé Roxy.

Nom commercial : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

Sigle : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

Adresse du siège : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Adresse de l'établissement : alexisyouanbi@yahoo.fr/ 05 33 95 77.

Forme de la société coopérative : COOP-CA.

N° RSC du siège : CI-ABJ-2014-B-078.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative dénommée COMAGOA-ROXY "COOP-CA" a pour objet directement ou indirectement, en tous pays la collecte, le stockage, la commercialisation des produits vivriers, etc.

Date de début : 2005.

Nombre de salariés : 8.

Principal établissement

Adresse : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Origine : création.

Associés coopérateurs tenus indéfiniment et personnellement

Nom et prénoms : DJE Lou Djénan.

Date et lieu de naissance : en 1944 à Zuénoula.

Adresse : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Nom et prénoms : OHOUÉU Chadon Thérèse Affo.

Date et lieu de naissance : en 1961 à Diapé-Agou.

Nom et prénoms : DJE Lou Gohi.

Date et lieu de naissance : en 1945 à Zuénoula.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénoms : IRIE Lou Irié.

Date et lieu de naissance : en 1937 à Gohitafla.

Adresse : 49 45 10 96.

Fonction : PCA.

Nom et prénom : Massandié KAMATE.

Date et lieu de naissance : en 1951 à Konari.

Adresse : 20 38 01 56.

Fonction : 1^{ère} vice-présidente.

Nom et prénoms : IRIE Lou Djénan.

Date et lieu de naissance : née en 1947 à Gohitafla.

Fonction : 2^e vice-président.

Nom et prénoms : ZAH Lou Tra Sita.

Date et lieu de naissance : née en 1947 à Zuénoula.

Fonction : secrétaire générale.



MINISTERE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 25 OCT. 2017

Décision n° 006068 /ANAC/DSV/DTA
portant amendement n° 1, de l'édition n° 1 du règlement aéronautique
de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, émission des
moteurs d'aviation, « RACI 4007 » volume 2

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n° 1, Edition n° 1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, émission des moteurs d'aviation, « RACI 4007 », volume 2.

Article 2 : Portée de l'amendement

Les amendements contenus dans le présent règlement portent essentiellement sur :

- Correction apportée au titre du document ;
- Ajout de définitions et de symbole ;
- Corrections de forme et de fond ;
- Ajout des chapitres 2, 3 et 4 à la partie III et de la partie IV.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page iii) du « RACI 4007 » volume 2.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement « RACI 4007 » volume 1.

Article 4 : Entrée en vigueur et application

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.



PJ :

- Amendement n°1, Edition 1 du RACI 4007 volume 2

Ampliations :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout organisme de maintenance ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 1 EDITION 1

DU

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE RELATIF A LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EMISSIONS DES MOTEURS D'AVIATION**

« RACI 4007 » VOLUME 2

L'Amendement n° 1, du RACI 4007 volume 2 est une un amendement de l'édition 1. Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4007 – Volume 2

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
EMISSIONS DES MOTEURS
D'AVIATION
« RACI 4007 » VOLUME 2**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition – Janvier 2013

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
--	---	--

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	02/01/2013	1	25/10/2017
ii	1	02/01/2013	1	25/10/2017
iii	1	02/01/2013	1	25/10/2017
iv	1	02/01/2013	1	25/10/2017
v	1	02/01/2013	1	25/10/2017
vi	1	02/01/2013	1	25/10/2017
I-1-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
I-1-2	1	02/01/2013	1	25/10/2017
I-1-3	1	02/01/2013	1	25/10/2017
I-2-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
II-1-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
II-2-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
III-1-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
III-2-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
III-3-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
III-4-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017
IV-1-1	1	02/01/2013	1	25/10/2017

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ère Edition	Création du document	12 mars 2013 12 mars 2013 12 mars 2013
1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Correction apportée au titre du document ▪ Ajout de définitions et de symbole ▪ Corrections de forme et de fond ▪ Ajout des chapitres 2, 3 et 4 à la partie III et de la partie IV 	25 OCT. 2017 25 OCT. 2017 01 JAN. 2018

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
---	---	--

LISTE DES DOCUMENTS REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16 volume 2	OACI	Protection de l'environnement – Émission des moteurs d'aviation	Quatrième édition – amendement 1- 9 inclus	Juillet 2017

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	I
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	IV
LISTE DES DOCUMENTS REFERENCE	V
TABLE DES MATIERES	VI
PARTIE 1. DEFINITIONS ET SYMBOLES.....	1
CHAPITRE 1 ^{ER} . DEFINITION.....	1
CHAPITRE 2. SYMBOLES	1
PARTIE 2. DECHARGES DE CARBURANT	1
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	1
CHAPITRE 2. PREVENTION DES DECHARGES INTENTIONNELLES DE CARBURANT (NON APPLICABLE).....	1
PARTIE 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-EMISSIONS.....	1
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	1
CHAPITRE 2. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFLANTE DESTINES A LA PROPULSION AUX VITESSES SUBSONIQUES SEULEMENT (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 3. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFLANTE DESTINES A LA PROPULSION AUX VITESSES SUPERSONIQUES (NON APPLICABLE)	1
CHAPITRE 4. ÉMISSIONS DE PARTICULES (NON APPLICABLE)	1
PARTIE 4. ÉVALUATION DES PARTICULES NON VOLATILES À DES FINS D'INVENTAIRE ET DE MODÉLISATION (NON APPLICABLE)	1

 <p data-bbox="236 188 469 255">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="539 114 1008 237">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1042 129 1219 226">Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
--	---	---

PARTIE 1. DEFINITIONS ET SYMBOLES

CHAPITRE 1^{er}. DEFINITION

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Certificat de type. Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice, et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.

Date de construction. Date d'émission du document attestant que l'aéronef ou le moteur, selon le cas, est conforme aux spécifications du moteur type ou date d'émission d'un document analogue.

Fumée. Matières carbonneuses présentes dans les gaz d'échappement qui réduisent la transmission de la lumière.

Hydrocarbures non brûlés. Quantité d'hydrocarbures de toutes catégories et de toutes masses moléculaires contenus dans un échantillon de gaz, calculée en équivalent de méthane.

Indice de fumée. Indice sans dimension définissant quantitativement les émissions de fumée.

Oxydes d'azote. Somme des quantités de monoxyde d'azote et de dioxyde d'azote contenues dans un échantillon de gaz, calculées comme si le monoxyde d'azote était présent sous forme de dioxyde d'azote.

Particules non volatiles (nvPM). Particules émises présentes dans le plan de sortie de la tuyère d'échappement d'un moteur à turbine à gaz, qui ne se volatilisent pas lorsqu'elles sont chauffées à une température de 350°C.

Phase d'approche. Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime d'approche.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
---	--	---

Phase de circulation et de ralenti au sol. Phase d'exploitation comprenant la circulation au sol et le fonctionnement au ralenti entre le moment du démarrage des moteurs de propulsion et le début du roulement au décollage et entre le moment où l'aéronef sort de la piste et le moment où tous les moteurs de propulsion sont arrêtés.

Phase de décollage. Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne à la poussée nominale.

Phase de montée. Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime de montée.

Postcombustion. Mode de fonctionnement du moteur dans lequel on recourt à un système de combustion alimenté (en tout ou en partie) par l'air vicié.

Poussée nominale. Aux fins des émissions de moteurs, poussée maximale au décollage approuvée par le service de certification pour être utilisée en exploitation normale, dans les conditions statiques, en atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer, sans injection d'eau. La poussée est exprimée en kilonewtons.

Rapport de pression de référence. Rapport entre la pression totale moyenne à la sortie du dernier étage du compresseur et la pression totale moyenne à l'entrée du compresseur lorsque la poussée du moteur est égale à la poussée nominale de décollage dans les conditions statiques en atmosphère type internationale au niveau de la mer.

Tuyère d'échappement. Pour le prélèvement des gaz d'échappement de turbomachines, lorsque les flux d'échappement ne sont pas mélangés (comme c'est le cas par exemple de certains moteurs à turbosoufflante), la tuyère considérée est la tuyère centrale génératrice de gaz uniquement. Cependant, lorsque les flux sont mélangés, on prend la totalité de la tuyère d'échappement.

Version dérivée. Turbomachine d'aéronef de la même famille qu'une turbomachine ayant eu initialement sa certification de type, dont les caractéristiques



 <p data-bbox="236 199 470 276">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="534 124 1008 254">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1037 140 1216 244">Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
---	---	---

conservent l'essentiel de la conception du cœur et du générateur de gaz du modèle d'origine et sur laquelle, de l'avis du service de certification, il n'y a pas eu modification d'autres facteurs.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
---	--	---

CHAPITRE 2. SYMBOLES

Les symboles ci-dessous, employés dans le présent Règlement, ont les significations indiquées :

CO	Monoxyde de carbone
D_p	Masse de tout polluant gazeux émis au cours d'un cycle d'émission de référence à l'atterrissage et au décollage
F_n	Poussée dans les conditions de l'atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer pour le régime de fonctionnement considéré
F_{oo}	Poussée nominale
F_{oo}^*	Poussée nominale avec postcombustion
HC	Hydrocarbures non brûlés (voir définition)
NO	Monoxyde d'azote
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote (voir définition)
nvPM	Particules non volatiles (voir définition)
SN	Indice de fumée (voir définition)
π_{oo}	Rapport de pression de référence (voir définition)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
--	---	--

PARTIE 2. DECHARGES DE CARBURANT

CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

- 1.1** Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les aéronefs à turbomachines destinés à être utilisés pour la navigation aérienne internationale, construits après le 18 février 1982.
- 1.2** La Côte d'Ivoire n'accorde pas de certification relative à la prévention des décharges intentionnelles de carburant.
- 1.3** La Côte d'Ivoire reconnaît la validité d'une certification relative aux décharges de carburant accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification est accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du Volume II de l'Annexe 16 de l'OACI.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
--	---	--

CHAPITRE 2. PREVENTION DES DECHARGES INTENTIONNELLES DE CARBURANT (NON APPLICABLE)

La Côte d'Ivoire n'est ni un Etat de conception, ni un Etat de construction.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
--	---	--

PARTIE 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-EMISSIONS

CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

- 1.1** Les dispositions des § 1.2 à 1.5 s'appliquent à tous les moteurs et à leurs version dérivées compris dans les catégories définies, aux fins de la certification-émissions, aux Chapitres 2, 3 et 4 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, lorsque ces moteurs sont installés sur des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale.
- 1.2** La Côte d'Ivoire n'accorde pas de certification-émissions de carburant.
- 1.3** La Côte d'Ivoire ne délivre pas de document attestant la certification-émissions d'un moteur.
- 1.4** L'État de Côte d'Ivoire reconnaît la validité d'une certification-émissions accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification a été accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du volume II de l'Annexe 16 de l'OACI.
- 1.5** L'État de Côte d'Ivoire reconnaît la validité des dérogations à une exigence de cessation de production de moteurs qui sont accordées par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à condition qu'elles aient été consenties conformément aux processus et critères définis dans le Manuel technique environnemental (Doc 9501), Volume II – Procédures de certification-émissions des moteurs d'aviation, de l'OACI.

 <p data-bbox="239 204 478 283">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="542 124 1013 260">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1045 136 1228 249">Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
---	---	---

**CHAPITRE 2. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFFLANTE DESTINES A LA
PROPULSION AUX VITESSES SUBSONIQUES SEULEMENT (Non applicable)**

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
---	--	---

**CHAPITRE 3. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFFLANTE DESTINES A LA
PROPULSION AUX VITESSES SUPERSONIQUES (Non applicable)**

 <p data-bbox="239 190 478 268">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="542 112 1021 246">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1053 123 1228 235">Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
--	--	--

CHAPITRE 4. ÉMISSIONS DE PARTICULES (Non applicable)



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emission des moteurs d'Aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 1 Date : 02/01/2013 Amendement 1 Date : 25/10/2017</p>
--	---	--

**PARTIE 4. ÉVALUATION DES PARTICULES NON VOLATILES À DES FINS D'INVENTAIRE ET DE
MODÉLISATION (Non applicable)**

— FIN —